



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/42  
7 novembre 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-huitième réunion  
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

**PROPOSITION DE PROJET : TURQUIE**

Ce document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

ONUDI/PNUE

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET : PROJETS PLURIANNUELS TURQUIE

<b>I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUE, ONUDI (principale)

<b>II) DERNIÈRES DONNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)</b>	Année : 2011	427,7 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

<b>III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES SELON LE PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2011</b>		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
HCFC-124	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
HCFC-141b	0,0	215,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	215,8
HCFC-142b	0,0	6,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,6
HCFC-22	0,0	3,7	0,0	41,7	159,9	0,0	0,0	0,0	205,3

<b>IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 – 2010 :	608,0	Point de départ des réductions globales durables :	641,0
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	290,1	Restante :	351,23

<b>V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>	974 990	<b>Total</b>
----------------------------	---------	--------------

<b>VI) DONNÉES DU PROJET</b>		2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	
Limites de consommation en vertu du Protocole de Montréal		s.o.	s.o.	608,0	608,0	547,2	547,2	547,2	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	513,0	418,0	323,0	228,0	148,9	s.o.	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	0	103 450	0	0	0	0	103 450	
		Coûts d'appui	0	13 449	0	0	0	0	13 449	
	ONUDI	Coûts de projet	7 713 490	807 750	0	0	2 500 000	2 500 000	598 850	14 120 090
		Coûts d'appui	578 512	56 543	0	0	175 000	175 000	41 920	1 026 975
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)		7 713 490	911 200	0	0	2 500 000	2 500 000	598 850	14 223 540	
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)		578 512	69 992	0	0	175 000	175 000	41 920	1 040 424	
Total des fonds demandés en principe (\$US)		8 292 002	981 192	0	0	2 675 000	2 675 000	640 770	15 263 964	

<b>VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)</b>		
Agence	Fonds demandés (US \$)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	103 450	13 449
ONUDI	807 750	56 543

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2012) tel qu'indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Pour examen individuel

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Turquie, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, présente à la 68<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un coût total de 15 450 322 \$US, comprenant 14 139 490 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 028 332 \$US pour l'ONUDI et 250 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 32 500 \$US pour le PNUE, tel que soumis initialement. La mise en œuvre des activités incluses dans la phase I du PGEH éliminera 476,40 tonnes PAO de HCFC. Ces montants incluent 7 713 490 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 578 512 \$US pour l'ONUDI, pour un projet-cadre approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion visant l'élimination de 99,0 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans la fabrication de panneaux sandwich isolants de polyuréthane (PU), de 120,0 tonnes PAO de HCFC-142b et de 74,7 tonnes PAO de HCFC-22 pour la fabrication de pains de mousse de polystyrène extrudé (XPS). La réduction totale de 476,4 tonnes PAO de HCFC permettra au gouvernement de respecter l'objectif de conformité du Protocole de Montréal d'une réduction de 10 pour cent d'ici 2015 et contribuera à la réduction de 65,7 pour cent en 2025.

2. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion s'élève à 1 747 659 \$US, comprenant 1 501 317 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 105 092 \$US pour l'ONUDI et 125 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 250 \$US pour le PNUE, tel que soumis initialement. Ces montants excluent le montant du financement du projet-cadre approuvé antérieurement pour l'ONUDI.

### Contexte

3. La Turquie, avec une population totale de 72,75 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements du Protocole de Montréal.

### Cadre politique et réglementaire sur les SAO

4. Le règlement sur l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) a été émis par le ministère de l'Environnement et des Forêts le 12 octobre 2008 et il interdit *entre autres* les importations: d'équipements à base de HCFC (incluant les compresseurs) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010; de HCFC-141b en vrac ou contenu dans des polyols pré-mélangés importés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013; de HCFC-22 utilisé dans la fabrication de système de réfrigération et de climatisation destinés au marché local à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et du HCFC-22 pour toute autre utilisation, incluant l'entretien dans la réfrigération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'utilisation du HCFC-22 sera autorisée uniquement pour la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation destinés au marché des exportations.

5. Les importateurs de HCFC doivent obtenir un certificat du ministère du Commerce extérieur et communiquer au ministère du Commerce et à l'Unité nationale de l'ozone, à la fin février de chaque année, le total de leurs importations pour l'année précédente. Les utilisateurs finals d'équipements contenant 3 kg ou plus de frigorigènes à base de HCFC doivent fournir un audit des équipements et des registres d'entretien au moins une fois par an. Les techniciens d'entretien en réfrigération doivent être diplômés d'un institut de formation approuvé ou avoir suivi avec succès une formation d'au moins cinq heures sur l'utilisation et le contrôle des SAO dans d'établissements accrédités.

### Consommation de HCFC, point de départ et répartition sectorielle

6. La consommation de HCFC en Turquie est passée de 8 515,8 tonnes métriques (574,9 tonnes PAO) en 2005 à 13 186,2 tonnes métriques (922,9 tonnes PAO) en 2007, puis en 2011 elle est retombée à 5 797,14 tonnes métriques (427,73 tonnes PAO) comme l'indique le tableau 1. Les trois

principaux HCFC consommés en Turquie sont le HCFC-141b, le HCFC-142b et le HCFC-22. La valeur de référence pour la conformité a été établie à 608,0 tonnes PAO à partir des données déclarées par le gouvernement de Turquie en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

**Tableau 1 : Consommation de HCFC en Turquie (Données déclarées en vertu de l'article 7)**

HCFC	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Référence	% du total
<b>Tonnes métriques</b>									
HCFC-123	5,0	0,3	28,6	7,9	1,2	1,2	1,10	1,2	0,01
HCFC-124	0,2	0,3	7,6	0,6					
HCFC-141b	1 508,0	1 924,0	2 562,2	2 332,8	1 792,1	1 792,1	1 962,20	1 792,1	20,05
HCFC-142b	2 374,0	6 164,0	5 803,3	4 560,8	1 791,4	1 791,4	100,80	1 791,4	20,05
HCFC-22	4 628,6	4 314,8	4 784,6	3 806,7	5 388,0	5 316,0	3 733,04	5 352,0	59,89
Total (tm)	8 515,8	12 403,4	13 186,2	10 708,8	8 972,7	8 900,7	5 797,14	8 936,7	100,00
<b>Tonnes PAO</b>									
HCFC-123	0,1	0,0	0,6	0,2	0,0	0,0	0,02	0,0	0,00
HCFC-124	0,0	0,0	0,2	0,0					
HCFC-141b	165,9	211,6	281,8	256,6	197,1	197,1	215,84	197,1	32,43
HCFC-142b	154,3	400,7	377,2	296,5	116,4	116,4	6,55	116,4	19,15
HCFC-22	254,6	237,3	263,2	209,4	296,3	292,4	205,32	294,4	48,42
Total (t PAO)	574,9	849,6	922,9	762,6	609,9	606,0	427,73	608,0	100,00

7. La consommation de HCFC-22 dans le secteur de la fabrication diminue puisque la reconversion des entreprises de mousse extrudée (XPS) est terminée et les principaux fabricants d'équipements de réfrigération et de climatisation augmentent leurs productions d'équipements sans HCFC bien que récemment la consommation de HCFC-22 pour l'entretien ait augmenté. La consommation de HCFC - 142b a diminué aussi à cause de la reconversion du secteur XPS, à des technologies sans HCFC, qui devrait se terminer d'ici la fin 2012. De même, la consommation de HCFC-141b diminue en raison de la reconversion des entreprises de mousse de polyuréthane (PU) englobées dans le projet-cadre. De plus, des quantités relativement faibles de polyols contenant du HCFC-141b sont importées dans le pays, avec une consommation moyenne de 286,67 tonnes métriques (31,53 tonnes PAO) pour la période 2007-2009, comme l'indique le tableau 2.

**Tableau 2: HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés en Turquie**

HCFC dans des polyols importés	2007	2008	2009	Référence*
Tonnes métriques	300,00	280,00	280,00	286,67
Tonnes PAO	33,00	30,80	30,80	31,53

(\*) Moyenne de la consommation pour 2007-2009.

#### *Point de départ*

8. À la 62<sup>e</sup> réunion, lorsque le projet-cadre pour les mousses a été approuvé par le Comité exécutif, le gouvernement de Turquie a accepté d'établir comme point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC, la consommation de 609,9 tonnes PAO de HCFC, déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 30,8 tonnes PAO de HCFC contenu dans des polyols pré-mélangés importés en 2009, pour un total de 640,8 tonnes PAO.

#### *Répartition sectorielle des HCFC*

9. Près de 900,0 tonnes métriques (99,0 tonnes PAO) de HCFC-141b sont utilisées dans la fabrication de panneaux continus par 4 entreprises de mousse de propriété locale. En outre, 891,80 tonnes métriques (98,10 tonnes PAO) de HCFC-141b en vrac plus 286,67 tonnes métriques (31,53 tonnes PAO) contenu dans des polyols pré-mélangés importés sont utilisées par 94 petites et moyennes entreprises

(PME) de mousses (PU) qui fabriquent des panneaux sandwich discontinus, des tuyaux isolés, des vitrines, des chaudières et des systèmes solaires, des conteneurs frigorifiques et des mousses à vaporiser. Les formulations de mousse sont fournies par 6 sociétés de formulation de propriété locale dont l'une a été établie en 2011. De plus, 1 358,2 tonnes métriques (74,7 tonnes PAO) de HCFC-22 et 1 846,2 tonnes métriques (120,0 tonnes PAO) de HCFC-142b sont utilisées comme agents de gonflage dans la fabrication de panneaux XPS.

10. Quelques 43 entreprises de réfrigération et de climatisation sont enregistrées auprès de l'UNO et 36 autres ne sont pas enregistrées officiellement. Le secteur de la fabrication est dominé par 6 fabricants, avec 99 pour cent de la production totale et 95 pour cent de la consommation totale de frigorigènes (tableau 3). Plusieurs de ces entreprises fabriquent déjà des équipements chargés avec des frigorigènes sans HCFC-22.

**Tableau 3 : Principaux fabricants d'équipements de réfrigération et de climatisation (2010)**

Produits	Capacité de production	Total des unités	Frigorigène	Charge (kg/unité)	Consommation (tm)
<b>Arcelik LG</b>					
Climatiseurs à inverseur non canalisé	1 000 000	272 045	HFC-410A	1,13	307,20
Climatiseurs à inverseur non canalisé	1 000 000	622 254	HCFC-22	0,88	550,34
Climatiseurs à inverseur canalisé	1 000 000	17 415	HFC-410A	3,84	66,97
<b>Vestel Beyaz</b>					
Réfrigérateurs domestiques	s.o.	1 530 294	R-600a		87,46
Réfrigérateurs domestiques	s.o.	340 520	HFC-134a		53,37
Climatiseurs à unités séparées	s.o.	44 974	HCFC-22		38,00
Climatiseurs à unités séparées	s.o.	47 261	HFC-410A		37,83
<b>Ugur Sogutma</b>					
Commercial; surgélateurs	452 800	443 057	HFC-134a	s.o.	85,20
Machines à crème glacée	1 000	42	HCFC-22	s.o.	0,17
<b>Türk Demirdokum</b>					
Systèmes à unités séparées non canalisés	s.o.	53 229	HCFC-22	2,02	90,90
Petits systèmes compacts	s.o.	2 338	s.o.	s.o.	s.o.
<b>Ahmet Yar</b>					
Multi-ponts	s.o.	4 100	HFC-404A	5,90	24,19
Surgélateurs	s.o.	3 749	HFC-404A	5,60	20,99
Comptoirs de service	s.o.	1 200	HFC-404A	5,80	6,96
<b>Nurdil Teknik</b>					
Réfrigérateurs commerciaux	6 400	6 400	HCFC-22 / HFC-134a / HFC-404A	s.o.	s.o.

11. On compte plus de 400 grands et plus de 5 000 petits et moyens supermarchés en Turquie; il s'agit du sous-secteur avec la plus forte consommation de tous les frigorigènes, y compris le HCFC-22. On dénombre environ 2 700 ateliers d'entretien avec plus de 6 000 techniciens pour l'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération commerciale, tel qu'indiqué au tableau 4. À travers le plan national d'élimination des CFC, 12 centres de recyclage et de formation ont été établis dans le pays.

**Tableau 4 : Nombre estimatif des équipements de réfrigération et de climatisation en service (2011)**

Équipements	Charge moyenne (kg)	Unités	Taux de fuites (%)	Consommation (tm)
Climatiseurs (unités de fenêtre)	1	82 750	25	20,7
Climatiseur à unités séparées	3	3 015 000	25	2 261,3
Climatiseurs centraux	200	2 240	40	179,2
Refroidisseurs	180	1 400	40	100,8
Commerciaux grands/supermarchés	350	640	50	112,0
Commerciaux petits	9	21 000	35	66,2
Industriels	200	2 088	40	167,0
Total		3 125 118		2 907

12. La répartition sectorielle des HCFC en Turquie est résumée dans le tableau 5. Grâce à la mise en œuvre de projets-cadres pour les mousses, approuvés à la 62e réunion et soutenus par l'interdiction des importations de HCFC-141b à partir du 1er janvier 2013, le HCFC-22 est le seul HCFC qui continuera d'être utilisé dans le pays à la fin de 2012.

**Tableau 5 : Répartition sectorielle des HCFC en Turquie (2009-2011)**

HCFC	2009				2010				2011*			
	Mousse	Réfrigération		Total	Mousse	Réfrigération		Total	Mousse	Réfrigération		Total
		Fabr.	Entretien			Fabr.	Entretien			Fabr.	Service	
<b>Tonnes métriques</b>												
HCFC-22	1 194,3	826,2	3 367,6	5 388,1	749,0	843,1	2 605,1	4 197,2	67,2	758,8	2 907,1	3 733,1
HCFC-141b**	1 792,1			1 792,1	1 719,5			1 719,5	891,8			891,8
HCFC-142b	1 791,4			1 791,4	1 123,4			1 123,4	100,8			100,8
HCFC-123		1,2		1,2		0,9		0,9		1,1		1,1
HCFC-124		-		-		0,3		0,3		-		-
Total (tm)	4 777,8	827,4	3 367,6	8 972,8	3 591,9	844,3	2 605,1	7 041,3	1 059,8	759,9	2 907,1	4 726,8
<b>Tonnes PAO</b>												
HCFC-22	65,7	45,4	185,2	296,3	41,2	46,4	143,3	230,8	3,7	41,7	159,9	205,3
HCFC-141b**	197,1	-	-	197,1	189,1	-	-	189,1	98,1	-	-	98,1
HCFC-142b	116,4	-	-	116,4	73,0	-	-	73,0	6,6	-	-	6,6
HCFC-123	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0
HCFC-124	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-
Total (t PAO)	379,3	45,5	185,2	609,9	303,4	46,4	143,3	493,0	108,3	41,8	159,9	310,0

(\*) D'après les niveaux de consommation de HCFC recueillis durant la préparation du PGEH.

(\*\*) Excluant 286,67 tonnes métriques (31,53 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (moyenne pour 2007-2009).

### Stratégie d'élimination des HCFC

13. Le gouvernement de Turquie envisage adhérer à l'Union européenne. Par conséquent, il a décidé d'éliminer les HCFC en avançant le calendrier du Protocole de Montréal afin de s'aligner sur la politique de l'Union européenne. La stratégie globale du PGEH repose sur la réglementation relative à l'élimination des SAO du 12 octobre 2008 qui comporte les priorités stratégiques suivantes : renforcer le contrôle des importations et de l'utilisation des HCFC; éliminer complètement les HCFC utilisés dans le secteur des mousses d'ici la fin de 2012; fournir une assistance technique au secteur de l'entretien dans la réfrigération et établir une capacité de destruction des SAO.

14. Le secteur de fabrication dans la réfrigération et la climatisation a partiellement éliminé la consommation de HCFC-22 en raison des demandes du marché. Les 758,80 tonnes métriques

(41,73 tonnes PAO) utilisées en 2011 seront entièrement éliminées, en grande partie sans l'aide du Fonds multilatéral. En s'attaquant d'abord au secteur de la fabrication, le gouvernement de Turquie sera en mesure de respecter ses obligations aux termes du Protocole de Montréal, tout en continuant de travailler avec les petits utilisateurs et de les soutenir ainsi que le secteur de l'entretien dans la réfrigération pour une élimination sur une période plus longue.

#### *Élimination des HCFC utilisés dans le secteur des mousses*

15. Le gouvernement de Turquie met en œuvre actuellement un projet-cadre pour reconvertir 4 entreprises qui fabriquent des panneaux sandwich PU, du HCFC-141b au n-pentane, et 6 autres entreprises qui fabriquent des pains de mousse XPS, du HCFC-142b/HCFC-22 à des technologies au HFC-152a/éther méthylique (5 entreprises) et dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)/éthanol (1 entreprise). Le coût total convenu de la reconversion s'élève à 7 713 490 \$US avec un ratio coût-efficacité global de 2,78 \$US/kg. La mise en œuvre du projet-cadre progresse très bien. Les équipements ont été livrés à la majorité des entreprises et dans quelques-unes, on a signalé l'élimination des HCFC. Sept des 9 entreprises seront reconverties d'ici la fin de 2012 tandis que dans les 2 autres les réductions seront achevées d'ici la mi-2013. Entre 2009 et 2011, la quantité de HCFC est passée de 1 792,4 tonnes métriques à 891,8 tonnes métriques pour le HCFC-141b; de 1 194,3 tonnes métriques à 67,2 tonnes métriques pour le HCFC-22 et de 1 791, 4 tonnes métriques à 100,8 tonnes métriques pour le HCFC-142b, comme l'indique le tableau 5 précédent.

16. La phase I du PGEH propose aussi l'élimination de la consommation résiduelle de 129,63 tonnes PAO de HCFC-141b (incluant 31,53 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés) utilisées dans 94 PME. En 2013, ces PME s'approvisionneront avec du HCFC-141b stocké au cours des années précédentes. Les grandes entreprises se reconvertiront à des technologies aux hydrocarbures tandis que les petites et moyennes, à des technologies au formiate de méthyle ou au HFO ou HFC-245fa et HFC-365 (les deux derniers sont fournis actuellement par quelques sociétés de formulation). Pour les grandes entreprises, la reconversion inclut la rénovation des distributeurs de mousse, des formulations pré-mélangées au cyclopentane, la rénovation des presses, l'installation de systèmes de sécurité, le transfert technologique, des essais et des tests, au coût moyen de 250 000 \$US/ligne. Pour les autres entreprises, la reconversion inclut la rénovation des distributeurs de mousse, le transfert technologique, des essais et des tests, au coût moyen de 58 000 \$US/ligne. Le coût total de la reconversion des 94 PME a été évalué à 7 960 535 \$US, incluant 1 427 535 \$US pour les coûts d'exploitation. De ce montant, le gouvernement demande seulement 1 203 400 \$US pour les essais, le transfert technologique, les tests et les activités de coordination. Le Fonds multilatéral ne sera pas sollicité pour les coûts d'investissement et d'exploitation requis au niveau de l'entreprise.

#### *Activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération*

17. La phase I du PGEH comprend les activités suivantes dans le secteur de l'entretien, pour éliminer 1 537,09 tonnes métriques (84,54 tonnes PAO) de HCFC-22, au coût total de 4 972 600 \$US et avec un ratio coût-efficacité de 3,24 \$US/kg:

- a) Renforcer le programme de récupération, recyclage et remise en état déjà en place par la livraison de 3000 machines de récupération qui seront distribuées aux techniciens d'entretien; installer un centre de récupération supplémentaire; des équipements de laboratoire pour vérifier la qualité des frigorigènes récupérés; et de la formation, pour un coût total de 3 907 600 \$US;
- b) Programme de réduction des émissions à travers l'introduction de bonnes pratiques d'entretien, formation et accréditation de 1000 techniciens et ateliers de sensibilisation, pour un coût total de 525 000 \$US;

- c) Promotion des frigorigènes à faible pouvoir de réchauffement de la planète (PRG), notamment le R-290, le CO<sub>2</sub> et l'ammoniac, déjà disponibles actuellement, et la nouvelle génération de frigorigènes oléfiniques, en cours de développement, à travers des projets de démonstration à petite échelle et la diffusion d'informations, pour un coût total de 290 000 \$US; et
- d) Programmes de formation pour les agents des douanes et d'application des lois en matière de surveillance, de contrôle et d'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC et renforcer la capacité des écoles de formation par la livraison de matériel et de trousseaux d'identification des SAO, pour un coût total de 250 000 \$US.

*Mise en œuvre du projet et unité de surveillance*

18. Une unité de mise en œuvre et de surveillance du projet sera créée. Elle sera responsable, *entre autres*, de l'élaboration d'un plan de gestion du projet et d'un calendrier des activités; de la coordination des activités d'élimination des SAO avec les ministères gouvernementaux, les autorités et le secteur privé; du recrutement et de la direction d'experts qui contribueront à la mise en œuvre des activités d'élimination; de l'élaboration et de la mise en place d'activités de formation, de sensibilisation et de développement des compétences; de la préparation des plans de travail annuels et des rapports périodiques; et de l'instauration d'un processus approprié indépendant de surveillance et d'évaluation. Le coût total de cette composante s'élève à 500 000 \$US.

Coût total de la phase I du PGEH

19. Le coût total des activités proposées dans la phase I du PGEH et qui seront financées par le Fonds multilatéral s'élève à 14 389 490 \$US, incluant un montant de 7 713 490 \$US approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion. Ces activités entraîneront une réduction des HCFC de 6 819,83 tonnes métriques (507,87 tonnes PAO), avec un ratio coût-efficacité global de 2,11 \$US/kg (tableau 6).

**Tableau 6 : Coût total de la phase I du PGEH pour la Turquie**

Entreprise	Tonnes métriques			Tonnes PAO			Coût (\$US)
	HCFC-141b	HCFC-142b	HCFC-22	HCFC-141b	HCFC-142b	HCFC-22	
<b>Secteur de fabrication des mousses</b>							
Projet-cadre mousse PU*	900,00			99,00			2 447 897
Projet-cadre mousse XPS*		1 053,85	830,91		68,50	45,70	5 265 593
Mousse XPS non admissible*		792,31	527,27		51,50	29,00	
Mousse PU restante**	1 178,45			129,63			1 203 400
Total pour les mousses	2 078,45	1 846,11	1 358,17	228,63	120,00	74,70	8 916 890
<b>Secteur de l'entretien dans la réfrigération</b>							
Programme de récupération, recyclage			445,09			24,48	3 907 600
Réduction des émissions			600,00			33,00	525 000
Démo frigorigène à faible PRG			292,00			16,06	290 000
Formation Douanes			200,00			11,00	250 000
Total pour la réfrigération			1 537,09			84,54	4 972 600
<b>Unité de surveillance du projet</b>							
Total USP							500 000
Grand total	2 078,45	1 846,11	2 895,26	228,63	120,00	159,24	14 389 490

\* Approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion. Les 80,5 tonnes PAO de HCFC utilisées par des entreprises de mousse XPS de propriété étrangère ont été déduites du point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC.

\*\* Incluant 286,67 tonnes métriques (31,53 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés.

**OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

**OBSERVATIONS**

20. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour la Turquie dans le contexte des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH, du projet-cadre dans le secteur des mousses approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion, et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014. Le Secrétariat a eu des discussions avec l'ONUDI sur des questions techniques et des questions de coûts qui ont été traitées, tel que résumé ci-dessous.

Systeme de permis operationnel

21. Conformément à la décision 63/17, il a été confirmé par communication officielle du gouvernement qu'un système national exécutoire de permis et de quotas pour les importations de HCFC est en place et qu'il est en mesure de garantir la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC. Les importateurs doivent déclarer toutes les importations au ministère du Commerce et à l'UNO. Les quotas pour 2012 et 2013 sont présentés dans le tableau 7.

**Tableau 7 : Quotas d'importation des HCFC pour 2012 et 2013**

HCFC	2012		2013	
	Tonnes métriques	Tonnes PAO	Tonnes métriques	Tonnes PAO
HCFC-22	3 000,00	165,00	2 700,00	148,50
HCFC-141b			-	
HCFC 142b/HCFC-22	500,00	30,50	-	-
HCFC-123	10,00	0,20	8,00	0,16
HCFC-124	1,00	0,02	1,00	0,02
Total	3 511,00	195,72	2 709,00	148,68

Consommation de HCFC et point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

22. Durant la préparation du PGEH, des erreurs ont été relevées dans les données déclarées par le gouvernement de Turquie en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2010 et 2011, comme l'indique le tableau 8. D'après les données de consommation corrigées, la consommation de référence pour la conformité serait de 551,4 tonnes PAO (soit, 56,6 tonnes PAO de moins que la valeur de référence actuelle). Dans une communication officielle adressée au Secrétariat de l'ozone en date du 9 juillet 2012, le gouvernement a demandé au Comité d'application de réviser sa consommation de référence de HCFC.

**Tableau 8. Comparaison entre les données déclarées en vertu de l'article 7 et les données de consommation provenant de l'enquête pour le PGEH**

HCFC	Données déclarées en vertu de l'article 7				Consommation révisée d'après le PGEH			
	2009	2010	2011	Référence	2009	2010	2011	Référence
<b>Tonnes métriques</b>								
HCFC-123	1,2	1,2	1,10	1,2	1,2	0,9	1,10	1,1
HCFC-124						0,3	-	0,2
HCFC-141b	1 792,1	1 792,1	1 962,20	1 792,1	1 792,1	1 719,5	891,80	1 755,8
HCFC-142b	1 791,4	1 791,4	100,80	1 791,4	1 791,4	1 123,4	100,80	1 457,4
HCFC-22	5 388,0	5 316,0	3 733,04	5 352,0	5 388,0	4 197,1	3 733,10	4 792,6
Total (mt)	8 972,7	8 900,7	5 797,14	8 936,7	8 972,7	7 041,2	4 726,80	8 007,1

HCFC	Données déclarées en vertu de l'article 7				Consommation révisée d'après le PGEH			
	2009	2010	2011	Référence	2009	2010	2011	Référence
<b>Tonnes PAO</b>								
HCFC-123	0,0	0,0	0,02	0,0	-	0,0	0,02	0,0
HCFC-124						0,0	-	0,0
HCFC-141b	197,1	197,1	215,84	197,1	197,1	189,1	98,10	193,1
HCFC-142b	116,4	116,4	6,55	116,4	116,4	73,0	6,55	94,7
HCFC-22	296,3	292,4	205,32	294,4	296,3	230,8	205,32	263,6
Total (ODP t)	609,9	606,0	427,73	608,0	609,9	493,0	309,99	551,4

23. Le point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC s'appuie sur la consommation déclarée en 2009, plus le montant de HCFC-141b importé dans des polyols pré-mélangés en 2009 aussi (pour un total de 640,8 tonnes PAO). Toutefois, conformément à la décision 61/47c)ii), le volume de HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés devrait reposer sur la moyenne des quantités importées pendant la période 2007-2009 (à savoir 31,53 tonnes PAO) et non sur la consommation de 2009. Ainsi, le point de départ révisé serait de 641,33 tonnes PAO (soit 609,9 plus 31,53 tonnes PAO).

#### Justification des activités supplémentaires d'élimination durant la phase I du PGEH

24. La mise en œuvre du projet-cadre pour les mousses, approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion, entraînera l'élimination de 293,70 tonnes PAO de HCFC, ce qui représente 48,3 pour cent de la référence établie pour la conformité des HCFC. Les activités d'assistance technique des secteurs de l'entretien pour les mousses et la réfrigération qui sont incluses dans la phase I du PGEH, entraîneront l'élimination supplémentaire de 182,64 tonnes PAO de HCFC, ce qui représente 30 pour cent de la référence. Par conséquent, la mise en œuvre de la phase I du PGEH entraînera l'élimination de 476,40 tonnes PAO de HCFC, ce qui représente 78,3 pour cent de la valeur de référence.

25. Le Secrétariat a examiné les activités proposées durant la phase I du PGEH et les volumes associés de HCFC à éliminer à partir des faits suivants :

- a) Le gouvernement de Turquie a décidé d'éliminer les HCFC en avançant le calendrier du Protocole de Montréal afin de s'aligner sur la politique de l'Union européenne. Pour appuyer cette décision, le gouvernement a promulgué des règlements qui réduiront la consommation de HCFC dans un proche avenir. Notamment, le HCFC-141b importé, en vrac et/ou dans des polyols pré-mélangés, sera interdit d'ici la fin de 2012. L'utilisation du HCFC-22 dans la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation sera interdite dès la fin de 2014, à l'exception des équipements destinés au marché de l'exportation;
- b) L'inclusion dans le projet-cadre sur les mousses, approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion, d'un montant supplémentaire de 80,50 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé par des entreprises inadmissibles, qui sera éliminé avec leurs propres ressources en même temps que dans les entreprises admissibles;
- c) Le financement de contrepartie par les entreprises de mousses soutenues par le projet-cadre a entraîné son approbation avec un ratio coût-efficacité de 2,78 \$US/kg (excluant la consommation de HCFC inadmissible) par rapport à une fourchette de 6,00 \$US/kg à plus de 9,00 \$US/kg pour la majorité des projets de mousses PU à base de HCFC, et 3,60 \$US/kg pour les quelques projets XPS approuvés jusqu'à présent. C'est ainsi que le financement de contrepartie a pu être évalué à environ 11 000 000 \$US en s'appuyant sur un ratio coût-efficacité moyen de 6,00 \$US/kg;

- d) Étant donné que 94 PME utilisent encore 1 178,87 tonnes métriques (129,68 tonnes PAO) de HCFC-141b (en vrac et dans des polyols pré-mélangés), le gouvernement de Turquie propose un programme d'assistance technique pour l'introduction de formulations de mousse sans HCFC-141b, au coût de 1 203 400 \$US plutôt qu'un projet d'investissement à un coût estimé de 7 960 000 \$US. Cette approche, en plus de faciliter l'application de l'interdiction d'importation de HCFC-141b, aura pour résultat un montant de 6 756 600 \$US pour le Fonds multilatéral;
- e) La majorité des entreprises qui fabriquent des systèmes de réfrigération et de climatisation livrent déjà des équipements avec des frigorigènes de remplacement ainsi qu'avec du HCFC-22. Tel qu'indiqué dans le PGEH, après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'aide financière du Fonds pourrait être requise afin de répondre aux besoins potentiels des PME de ce secteur seulement. La mise en œuvre des activités proposées dans la phase I pour le secteur de l'entretien maintiendra la dynamique amorcée par les grands fabricants et quelques associations commerciales pour introduire des technologies de remplacement, décourager l'installation de nouveaux systèmes de réfrigération à base de HCFC-22 et faire de la sensibilisation sur les règlements interdisant l'importation de HCFC-22, utilisé pour la fabrication d'équipements vendus sur le marché local à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour toutes les autres utilisations, y compris l'entretien, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- f) Un financement de 3,24\$US/kg est demandé pour des activités d'entretien dans le secteur de la réfrigération au lieu du seuil de 4,50 \$US/kg, ce qui entraîne des économies de plus de 1 900 000 \$US pour le Fonds multilatéral. En outre, on prévoit que les activités proposées, notamment le contrôle renforcé des fuites de frigorigènes, la récupération et le recyclage, réduiront la demande future de HCFC-22. Par exemple, une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC-22 (c'est-à-dire 290 tonnes métriques d'après la consommation de 2011) entraînera plus de 1 300 000 \$US d'économies;
- g) Les activités de démonstration sur la reconversion des systèmes de réfrigération des supermarchés à des technologies à faible PRG (par ex. CO<sub>2</sub>, ammoniac, hydrocarbure) visent à obtenir des engagements de la part des plus grands consommateurs finals. L'accès des fabricants à ces technologies présente un potentiel de réduction de la demande de HCFC-22 dans le pays; et
- h) À la 66<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a endossé le plan d'activités général du Fonds<sup>1</sup> pour 2012-2014, tel que modifié ensuite par le Secrétariat et le Comité, en notant que cet endossement ne signifie ni l'approbation des projets indiqués dans le plan, ni l'approbation de leur financement ou de leur tonnage, et suite à son examen, *entre autres*, il a décidé de limiter les nouvelles activités d'élimination des HCFC qui dépasseraient une réduction de 10 pour cent de la valeur de référence jusqu'à une réduction maximale de 35 pour cent de la valeur de référence dans les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation pour celles contenues dans les plans d'activités et qui n'ont pas encore été proposées (décision 66/5a)iii)). Tel qu'indiqué précédemment, le montant total des HCFC associé aux nouvelles activités incluses dans la phase I du PGEH, représente 30 pour cent de la valeur de référence.

---

<sup>1</sup> Documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/7 et Add.1

Questions relatives aux programmes d'assistance technique

26. Le Secrétariat a discuté avec l'ONUDI de la proposition d'éliminer le HCFC-141b utilisé par les 94 PME par des essais, un transfert de technologies et des tests. Même en l'absence d'une demande de financement pour les équipements ou pour couvrir les coûts d'exploitation, il a été souligné que les informations de base au niveau des entreprises (par ex. équipements de référence, propriété étrangère et date d'établissement) n'ont pas été fournies. Le Secrétariat a suggéré aussi une approche alternative pour la reconversion des PME restantes avec l'assistance et le soutien complet de leurs sociétés de formulation. Cette approche assurerait l'introduction de polyols de remplacement dans le pays, ce qui permettrait l'approvisionnement continu de polyols pré-mélangés sans HCFC-141b pour le secteur des mousses. Au cas où durant la mise en œuvre de la reconversion, des entreprises de mousses s'avèrent inadmissibles, le financement associé à ces entreprises serait retourné au Fonds multilatéral. Après examen plus approfondi de l'approche alternative avec les intervenants en Turquie, un programme d'assistance technique révisé a été élaboré qui permettrait à chaque société de formulation d'assurer l'approvisionnement du secteur des mousses en polyols pré-mélangés sans HCFC-141b (tel que le formiate de méthyle et le méthylal). Un financement de 236 800 \$US sera remis à chaque société de formulation admissible pour l'installation d'un poste de déchargement inflammable, d'une unité de mélange antidéflagrante, de systèmes de sécurité connexes, d'équipements de laboratoire, d'un audit de sécurité, de formation et de transfert de technologie. Le coût total de ces activités s'élève à 1 184 000 \$US, ce qui est semblable aux coûts d'autres activités de sociétés de formulation similaires, approuvés dans d'autres pays visés à l'article 5 (par ex. Brésil, Inde, Malaisie et Mexique). Les entreprises de mousses en aval couvriront la totalité des dépenses requises pour la reconversion à des polyols pré-mélangés de remplacement tandis que le soutien technique, le transfert technologique et le financement des essais et des tests sera fourni à travers le Fonds multilatéral; le financement pour la deuxième reconversion de certaines entreprises correspondra aux exigences de la décision 60/44b)ii)<sup>2</sup>. La vérification et la validation des données dans chaque entreprise de mousses en aval seront effectuées durant la mise en œuvre du projet.

27. Le Secrétariat et l'ONUDI ont discuté aussi des questions relatives au secteur de l'entretien dans la réfrigération, incluant la justification de la demande de 3 000 unités de récupération, le programme d'accréditation des techniciens et les activités de promotion des frigorigènes à faible PRG. Au sujet du système de récupération/recyclage, l'ONUDI a expliqué que le nombre d'unités de récupération demandé est inférieur au nombre réellement requis étant donné qu'il y a plus de 5 000 techniciens et que la récupération, le recyclage et la réutilisation des frigorigènes deviendront obligatoires. Le système d'accréditation des techniciens est un élément essentiel du processus de contrôle pour le secteur de l'entretien. Les fonds demandés serviront à intégrer et consolider des bases de données qui existent actuellement dans des organisations gouvernementales et des ONG et à créer une source unique d'informations et une base de données principale des techniciens accrédités. Au sujet de la promotion des frigorigènes de remplacement, l'utilisation de formulations à l'ammoniac à petite échelle se répand de plus en plus dans le pays et bien que l'utilisation des formulations à base d'hydrocarbures soit limitée actuellement, le potentiel d'introduction dans certaines applications est considérable. Les coûts associés au programme de formation pour les agents de douanes ont été ramené de 250 000 \$US à 103 450 \$US, un coût semblable au montant du financement approuvé dans d'autres pays visés à l'article 5.

Coût total convenu pour le PGEH

28. Le coût total des activités proposées dans la phase I du PGEH à financer par le Fonds multilatéral s'élève à 14 323 540 \$US (excluant les coûts d'appui d'agence). Ces activités entraîneront l'élimination de 507,87 tonnes PAO de HCFC, avec un ratio coût-efficacité total de 2,09 \$US/kg (tableau 9).

<sup>2</sup> Le financement pour tous les autres projets de deuxième reconversion se limitera au financement des installations, des essais et de la formation associés à ces projets.

**Tableau 9 : Coût total de la phase I du PGEH pour la Turquie**

Entreprise	Tonnes métriques			Tonnes PAO			Coût (\$US)
	HCFC-141b	HCFC-142b	HCFC-22	HCFC-141b	HCFC-142b	HCFC-22	
<b>Secteur de fabrication des mousses</b>							
Projet-cadre mousse PU*	900,00			99,00			2 447 897
Projet-cadre mousse XPS *		1 053,85	830,91		68,50	45,70	5 265 593
Mousse XPS non admissible*		792,31	527,27		51,50	29,00	
Mousse PU restante**	1 178,45			129,63			1 184 000
Total pour les mousses	2 078,45	1 846,11	1 358,17	228,63	120,00	74,70	8 897 490
<b>Secteur de l'entretien dans la réfrigération</b>							
Système de récupération et recyclage			445,09			24,48	3 907 600
Réduction des émissions			600,00			33,00	525 000
Démo sur les frigorigènes à faible PRG			292,00			16,06	290 000
Formation – Douanes			200,00			11,00	103 450
Total pour la réfrigération			1 537,09			84,54	4 826 050
<b>Unité de surveillance du projet (USP)</b>							
Total USP							500 000
Grand total	2 078,45	1 846,11	2 895,26	228,63	120,00	159,24	14 223 540

(\*) Approuvés à la 62e réunion. Les 80,5 tonnes PAO de HCFC utilisées par les entreprises de mousse XPS de propriété étrangère ont été déduites du point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC.

(\*\*) Incluant 286,67 tonnes métriques (31,53 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés.

29. Le montant total des HCFC à éliminer pendant la phase I du PGEH s'élève à 507,87 tonnes PAO, comprenant 197,10 tonnes PAO de HCFC-141b pur, 31,53 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols importés, 120,00 tonnes PAO de HCFC-142b et 159,24 tonnes PAO de HCFC-22 (incluant 51,5 tonnes PAO de HCFC-142b et 29,0 tonnes PAO de HCFC-22 associé à des entreprises de mousses XPS non admissibles). Le montant total des HCFC à éliminer (excluant 31,53 tonnes PAO de HCFC-141b importé dans des polyols pré-mélangés) représente 78,3 pour cent de la valeur de référence établie (à savoir 608,0 tonnes PAO) ou 86,4 pour cent si les Parties au Protocole de Montréal acceptent de réviser la valeur de référence pour la ramener à 551,4 tonnes PAO. Le gouvernement de Turquie s'engage à réduire la valeur de référence établie de 75,5 pour cent (ou 86,4 pour cent si la valeur de référence est révisée par les Parties) d'ici 2017, sous réserve de l'approbation des activités proposées dans la phase I du PGEH pour le secteur de l'entretien dans la réfrigération et de la possibilité pour le gouvernement de présenter la phase II du PGEH au plus tôt en 2015. Il s'agirait du plus important engagement d'élimination par un pays qui n'est pas un pays à faible volume de consommation.

#### Incidence sur le climat

30. La mise en œuvre de la phase I du PGEH en Turquie préviendra l'émission dans l'atmosphère de quelques 7 799 393 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> associées à l'élimination complète des HCFC utilisés par des entreprises de mousses, tel qu'indiqué dans le tableau 10.

**Tableau 10 : Calcul de l'incidence sur le climat**

Substance	PRG	Tonne/an	Eq-CO <sub>2</sub> - (tonnes/an)
Avant reconversion			
HCFC-141b	713	2 078,47	1 481 949
HCFC-142b	2 270	1 846,11	4 190 670
HCFC-22	1 780	1 358,17	2 417 543
Total avec reconversion		5 282,75	8 090 161

Substance	PRG	Tonne/an	Eq-CO <sub>2</sub> - (tonnes/an)
Après reconversion			
n-pentane	20	1 247,08	24 942
HFC-152a	122	2 178,91	265 827
Total après reconversion		3 425,99	290 769
Incidence nette			(7 799 393)

31. Les activités d'assistance technique proposées dans le secteur de l'entretien qui incluent l'introduction d'un meilleur confinement des frigorigènes et contrôle des fuites ainsi que l'application des quotas d'importation de HCFC, réduiront le volume de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération de quelques 1 337 tonnes métriques. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le PGEH ne contenait aucun calcul de l'incidence climatique, les activités prévues par la Turquie et notamment ses efforts pour améliorer les pratiques d'entretien, la récupération des frigorigènes, la réutilisation et la remise en état, indiquent que la mise en œuvre de la phase I du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère et s'avérera donc bénéfique pour le climat. Toutefois, une évaluation quantitative plus exacte de l'incidence sur le climat ne peut être menée actuellement. L'incidence pourrait être mesurée par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les volumes de frigorigènes utilisés chaque année à partir du commencement de la mise en œuvre du PGEH, les volumes déclarés de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements au HCFC-22 reconvertis.

#### Cofinancement

32. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitatifs financiers potentiels et les opportunités de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages environnementaux des PGEH, conformément au paragraphe 11b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, l'ONUDI a indiqué que plusieurs opportunités ont été explorées et envisagées pour soutenir le cofinancement du PGEH, la contribution du secteur privé s'avérant la plus pertinente. En outre, la reconversion de grandes installations de fabrication dans la réfrigération à des technologies sans HCFC est mise en œuvre actuellement avec un soutien financier extérieur au Fonds multilatéral bien qu'il soit difficile d'estimer exactement le financement total associé à ces initiatives puisque de telles activités d'investissement impliquent souvent des améliorations technologiques et des volets reliés à l'efficacité énergétique et ne couvrent pas exclusivement la reconversion à des technologies sans HCFC. Des intervenants importants mènent diverses initiatives de développement des compétences pour améliorer les connaissances sur les nouvelles solutions de remplacement disponibles sur le marché. De telles initiatives sont intégrées aux activités en cours dans le cadre de la stratégie sur les changements climatiques de la Turquie et du plan d'action adopté récemment par le gouvernement.

#### Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

33. Le montant du financement demandé pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH qui s'élève à 6 971 960 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence mais excluant le projet-cadre approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion, est supérieur à celui du plan d'activités pour 2012-2014 puisqu'il est associé à l'élimination d'un volume de HCFC à éliminer beaucoup plus important durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH (à savoir 182,64 tonnes PAO). Compte tenu de cette situation, l'ONUDI et le PNUE ont convenu de demander un montant de 981 192 \$US (incluant les coûts d'appui) pour 2012-2014 et le solde de 5 990 770 \$US après 2014.

Projet d'accord

34. Un projet d'accord entre le gouvernement de Turquie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'Annexe I au présent document.

**RECOMMANDATION**

35. À la lumière des observations du Secrétariat et notamment des paragraphes 24,25 et 29 (élimination supérieure à la valeur de référence de 10 pour cent), le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Turquie pour la période 2012 à 2017 afin de réduire la consommation de HCFC de 75,5 pour cent [86,4 pour cent si la valeur de référence est révisée par les Parties] par rapport à la valeur de référence, au montant de 6 971 961 \$US, comprenant 6 406 600 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 448 462 \$US pour l'ONUDI et 103 450 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 449 \$US pour le PNUE; et noter que la phase I du PGEH couvre aussi 7 713 490 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 578 512 \$US pour l'ONUDI, pour un projet-cadre qui élimine 293,7 tonnes PAO de HCFC utilisées pour la production de mousse rigide de polyuréthane (PU) et de pains de mousse de polystyrène extrudé (XPS), approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion ;
- b) Prendre note :
  - i) Qu'avec les montants mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, le financement total pour la phase I du PGEH de la Turquie s'élève à 14 223 540 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 040 422 \$US;
  - ii) Du point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC, calculé à partir de la consommation de 609,9 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, soit les dernières données disponibles, à la 62<sup>e</sup> réunion lors de l'approbation du projet-cadre pour l'élimination des HCFC dans les sous-secteurs des mousses PU et XPS, plus 31,53 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, soit un résultat de 641,33 tonnes PAO;
  - iii) De la déduction de 293,7 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour un projet-cadre approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion, et d'une autre déduction de 214,17 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
  - iv) Que le gouvernement de Turquie s'est engagé à interdire les importations de HCFC-141b en vrac ou contenu dans des polyols pré-mélangés d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2013; de HCFC-22 utilisé pour la fabrication des systèmes de réfrigération et de climatisation vendus sur le marché local à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015; et de HCFC-22 pour toutes les autres utilisations, y compris l'entretien dans la réfrigération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025; et
  - v) Que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas la Turquie de soumettre, au plus tôt en 2015, une proposition pour parvenir à une réduction des HCFC au-delà de celle visée par la phase I du PGEH;

- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Turquie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC joint à l'Annexe I au présent document; et
- d) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Turquie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 981 192 \$US, comprenant 807 750 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 56 543 \$US pour l'ONUDI et 103 450 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 449 \$US pour le PNUE.

-----

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Turquie (le «Pays») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les «Substances») à un niveau durable de 148,96 tonnes PAO [74,99 tonnes PAO si les Parties acceptent de réviser la valeur de référence pour la conformité] d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A («Calendrier de financement approuvé»).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
  - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A («Format de rapports et de plans de mise en œuvre») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décide d'introduire une technologie de remplacement, autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, celle-ci devra obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou bien de la révision du plan approuvé. Toute proposition d'une telle demande de

changement de technologie devrait identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence dans le volume de tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que les économies potentielles sur les coûts différentiels, associées au changement de technologie, réduiront d'autant le montant global du financement dans le cadre de l'Accord;

- d) Toute entreprise dont la reconversion à une technologie sans HCFC est incluse dans le PGEH approuvé et qui serait trouvée inadmissible selon les lignes directrices du Fonds multilatéral (par ex. pour cause de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information serait communiquée au Comité exécutif dans le cadre du rapport annuel sur la mise en œuvre;
- e) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des formulations d'hydrocarbures pré-mélangés au lieu de les mélanger sur place, pour les entreprises de mousses englobées dans le projet-cadre, si cela s'avère techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour les entreprises; et
- f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération («l'Agence de coopération») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	294,40
HCFC-141b	C	I	197,10
HCFC-142b	C	I	116,40
Sous-total			608,00*
HCFC-141b dans des polyols importés			31,53
Total			641,33

(\*) La différence de 0,1 tonne PAO dans le sous-total est due à une très faible consommation de HCFC-123 et aux chiffres arrondis.

## APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	608,00 [551,40]	608,00 [551,40]	547,20 [496,26]	547,20 [496,26]	547,20 [496,26]	
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	513,00 [456,10]	418,00 [360,80]	323,00 [265,50]	228,00 [170,20]	148,96 [74,99]	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	7 713 490	807 750	0	0	2 500 000	2 500 000	598 850	14 120 090
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	578 512	56 543	0	0	175 000	175 000	41 920	1 026 975
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	0	103 450	0	0	0	0	0	103 450
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	13 449	0	0	0	0	0	13 449
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	7 713 490	911 200	0	0	2 500 000	2 500 000	598 850	14 223 540
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	578 512	69 992	0	0	175 000	175 000	41 920	1 040 424
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	8 292 002	981 192	0	0	2 675 000	2 675 000	640 770	15 263 964
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22convenue, à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								84,54
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								74,70
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								135,20
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue, à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								98,10
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								99,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)								-
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142bconvenue, à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								-
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								116,40
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)								-
4.4.1	Élimination totale convenue de HCFC-141b contenu dans des polyols importés, à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								31,53
4.4.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols importés, à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								-
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols importés (tonnes PAO)								-

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu

dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le processus de surveillance sera géré par le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation (anciennement ministère de l'Environnement et des Forêts), l'Unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO constituera une équipe de mise en œuvre du projet.

2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles sur les importations et les exportations des substances, enregistrées par les ministères gouvernementaux pertinents.

3. Le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/l'UNO devront compiler et communiquer les données et les informations suivantes, sur une base annuelle, au plus tard aux échéances correspondantes : rapports annuels sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone et rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. Le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/l'UNO et l'Agence principale embaucheront une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative du rendement de la mise en œuvre du PGEH.

5. L'entité évaluatrice devra avoir plein accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du PGEH. L'entité évaluatrice devra préparer et remettre au ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/à l'UNO et à l'Agence principale, un projet de rapport global à la fin de chaque plan annuel de mise en œuvre, comprenant les résultats de l'évaluation et des recommandations sur des améliorations ou des ajustements, le cas échéant. Le projet de rapport devra inclure l'état de conformité du Pays aux dispositions du présent Accord.

6. Après avoir intégré les observations et explications éventuelles du ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/de l'UNO et de l'Agence principale, l'entité évaluatrice finalisera le rapport et le remettra au ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation /à l'UNO et à l'Agence principale.

7. Le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/l'UNO devra endosser le rapport final et l'Agence principale devra le déposer à la réunion correspondante du Comité exécutif, avec le plan de mise en œuvre et les rapports annuels.

#### **APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes:

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 56 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

-----